



Commune du GUA

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n°0 – Procédure

> Dossier de Concertation publique

REÇU

07 JUIL. 2016

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Charente-Maritime

NOMBRE DE
MEMBRES

Afférents au Conseil
Municipal

19

en exercice

19

Nombre de présents

14

Nombre de votants

18

Date de la convocation
18 mars 2016

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL ROCHEFORT
DE LA COMMUNE de LE GUA
Séance du 22 mars 2016**

L'an deux mille seize, le vingt- deux mars à dix-neuf- heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire – Madame CHEVET Monique, Première Adjointe - Monsieur GANIER Jean- Louis, Deuxième Adjoint – Monsieur DELAGE Stéphane, Troisième Adjoint - Monsieur OLIVIER Jean- Paul, conseiller délégué - Madame DEBRIE Claire - Madame LACUEILLE Maryse - Monsieur MERIAU Yves - Madame MASTEAU Aurélie - Madame BERNI Martine, conseillère déléguée – Monsieur PATOUREAU Pierre - Monsieur LATREUILLE Alain -- Monsieur BARBES Yves- Madame CHARTIER Catherine

Excusés Madame ORTEGA Béatrice, Quatrième Adjointe (a donné pouvoir à Madame Martine BERNI) - Monsieur VICI Laurent, Cinquième Adjoint (a donné pouvoir à Madame Monique CHEVET) - Monsieur BOYARD Jacky (a donne pouvoir à Monsieur Jean- Paul OLIVIER) - Madame THURY Josette - Madame MURARO Michèle (a donné pouvoir à Madame Catherine CHARTIER)

A été nommée secrétaire de séance : Madame Maryse LACUEILLE

2016-03-34 Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal en date du 29 septembre 2015 a décidé de prescrire la révision du PLU de la commune. La délibération a été publiée dans un journal d'annonces légales et affichée un mois en mairie.

Toutefois au vu de cette délibération, Madame la Sous- Préfète par courrier du 02 décembre 2015 a invité le conseil municipal à retirer la délibération et délibérer à nouveau du fait notamment du défaut de mention de visas.

Le conseil municipal a, en date du 26 janvier 2016, délibéré à nouveau sur la prescription de son PLU prenant en compte les remarques de Madame la Sous- Préfète.

Sur les conseils de la DDTM, cette délibération doit être de même retirée, le code de l'urbanisme ayant subi une recodification à droit constant au 1^{er} janvier 2016. Cette dernière délibération, transmise en sous- préfecture n'a été ni publiée ni affichée.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de procéder au retrait des délibérations du 29 septembre 2015 et 26janvier 2016 et de délibérer sur la rédaction de la nouvelle délibération comme suit :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par le code de l'urbanisme. Ce code exige notamment qu'un plan local d'urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable vise à atteindre les objectifs suivants :

- l'équilibre entre :
 - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
 - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
 - les besoins en matière de mobilité,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- la sécurité et la salubrité publiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le schéma de cohérence territorial du Pays Marennes Oléron approuvé le 27 décembre 2005 modifié le 4 juillet 2013 et dont la modification a été annulée par jugement du tribunal administratif de Poitiers rendu le 11 février 2016. Le SCoT est actuellement en cours de révision.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le programme local de l'habitat de la communauté de communes du Bassin de Marennes.

M. le Maire expose ensuite que le plan local d'urbanisme approuvé le 02 février 2012 ne répond plus aux exigences communales pour les raisons suivantes :

- évolutions du cadre réglementaire depuis l'approbation du PLU en 2012, et notamment les lois « ALUR » et « LAAF », ou encore le porter à connaissance de l'Etat sur les risques inondation suite à la tempête Xynthia ;
- opportunité d'améliorer la lisibilité des règles d'urbanisme sur la commune pour les citoyens et les pétitionnaires ;
- intérêt d'actualiser le PLU pour l'adapter aux enjeux et aux projets de la commune et de l'intercommunalité ;

M. le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire :

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés;

- Décide de procéder au retrait des délibérations 2015-09-78 du 29 septembre 2015 et 2016-01-02 du 26 janvier 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- décide de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- précise que la révision a pour objectifs (liste non exhaustive) :
 - Maîtriser la consommation foncière pour l'urbanisation et permettre l'accueil de nouveaux habitants dans un environnement préservé ;

- Reconsidérer les effets de la loi « Littoral » sur les ouvertures à l'urbanisation permises par le PLU et revoir le cas échéant la localisation et les enveloppes prévues pour l'urbanisation ;
 - Mieux prendre en compte le risque inondation ;
 - Réaffirmer le rôle prépondérant des centralités : centre bourg et hameaux, comme lien de cohésion sociale et d'identité territoriale, comme lieu de mixité sociale et fonctionnelle ;
 - Etendre et repositionner un pôle d'équipements public dans le centre bourg et inscrire les projets d'aménagements de voirie et d'espaces publics correspondants ;
 - Faciliter la diversification du parc de logement, et notamment la production de logements locatifs sociaux ;
 - Maîtriser la localisation des équipements commerciaux et artisanaux dans une logique de renforcement des fonctions commerciales du centre bourg :
 - Minimiser le développement des commerces isolés déjà installés en dehors du centre bourg et de la zone commerciale existante en périphérie,
 - et éviter l'installation de nouveaux commerces ayant pour objectif de capter un flux automobile en dehors de ces polarités commerciales ;
 - Identifier précisément le périmètre du centre bourg et y associer des règles incitatives pour l'implantation de commerces ;
 - Organiser un développement cohérent de la zone artisanale et commerciale « des justices » : -- réservé l'implantation et le développement d'équipement commerciaux et artisanaux sur cette zone à ceux qui ont des contraintes foncières importantes lorsqu'ils trouveraient difficilement à s'intégrer dans le tissu urbain des centralités ;
 - contrôler les changements de destination ou les extensions des activités existantes et encadrer les nouvelles formes urbaines et architecturales de cette entrée de ville.
 - Protéger et Mettre en valeur par des aménagements adaptés les espaces naturels et agricoles ;
 - Favoriser le développement des liaisons douces ;
 - Développer des objectifs de qualité paysagère pour l'ensemble du territoire communal.
- décide que la concertation prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se réalisera par :
- la mise à disposition d'un registre de recueil des observations, consultable et accessible sur demande à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture habituelle au public.
 - l'insertion d'un article sur le lancement de la révision dans un bulletin municipal
 - l'insertion d'une information sur le site internet de la mairie
 - la tenue d'au moins une réunion publique d'information
 - cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.
 - la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
- dit que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du plan local d'urbanisme ;
- demande au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour la révision du plan local d'urbanisme ;
- dit que les personnes publiques associées recevront notification de la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, pourront, tout au long de cette révision, demander à

être consultées sur le projet de plan local d'urbanisme, et émettront un avis sur le projet de plan arrêté ;

- dit que les consultations seront opérées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- donne tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la révision du plan local d'urbanisme ;
- dit que le document sera numérisé au format CNIG et que le Maire le publiera sur le portail national de l'urbanisme ;
- autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;
- autorise le Maire, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document ;
- autorise le Maire à signer tous documents afférents à la procédure de révision du PLU
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil régional ;
- au Président du Conseil départemental ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT ;
- à l'autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du code des transports ;
- à la section régionale de la conchyliculture ;
- au Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;

Elle sera transmise pour information :

- à l'EPCI non compétent en matière de PLU dont la commune est membre ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- au directeur du centre régional de la Propriété forestière ;
- aux maires des communes voisines.

Les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-12 du code de l'Urbanisme seront consultées au cours de la révision du PLU ;

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

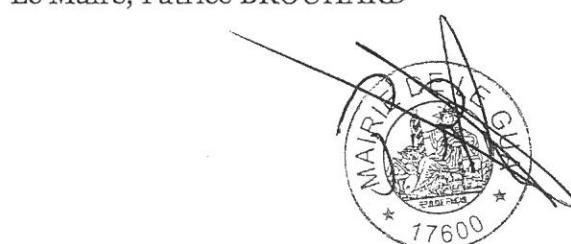
Pour extrait conforme,

Affichée le

Le Gua, le 15 juin 2016

Le Maire, Patrice BROUHARD

07/07/2016



NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	19
en exercice	18
Nombre de présents	12
Nombre de votants	14
Date de la convocation	17 décembre 2019

L'an deux mille dix- neuf, le dix- sept décembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame CHEVET Monique, Première Adjointe - Monsieur OLIVIER Jean- Paul, Deuxième Adjoint - Monsieur DELAGE Stéphane, troisième Adjoint - Madame ORTEGA Béatrice, Quatrième Adjointe - Monsieur PATOUREAU Pierre - Madame LACUEILLE Maryse - Madame DEBRIE Claire - Madame MASTEAU Aurélie - Madame MURARO Michèle - Madame CHARTIER Catherine - Madame DUBUC Nicole

Excusés: Monsieur MERIAU Yves (a donné pouvoir à Madame Claire DEBRIE) - Monsieur LATREUILLE Alain (a donné pouvoir à Madame Catherine CHARTIER)

Absents: Monsieur VICI Laurent, Cinquième Adjoint - Madame BERNI Martine - Monsieur BARBES Yves - Monsieur HERVE Christophe

A été nommée secrétaire de séance Monsieur Jean- Paul OLIVIER

2019-12-127 Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et d Développement Durable - PADD

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU sur l'ensemble de la commune a été prescrite par délibération en date du 22 mars 2016.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuité écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD, cependant les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux de révision du PLU.

Ce document a fait l'objet d'une présentation en Commission urbanisme et d'une présentation en Réunion publique le 28 novembre 2019.

Les personnes publiques associées ont été destinataires du dossier pour avis.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour des orientations générales suivantes :

- Orientations pour la protection de l'environnement, des paysages et des patrimoines
 - o Protéger les milieux urbains et paysages d'intérêt national et local :
 - Protection des espaces de marais et espaces humides en tenant compte des aménagements nécessaires aux activités agricoles traditionnelles et préservant le patrimoine existant.
 - Protection, maintien et si possible renforcement des fonctionnalités écologiques des espaces et continuités boisés ou agricoles intégrant des possibilités encadrées

d'évolution du bâti existant et tenant compte des besoins liés au fonctionnement des exploitations agricoles.

- Mettre le patrimoine végétal, paysager et bâti au cœur des choix d'aménagement et d'urbanisme
 - Affirmer des limites urbaines claires permettant d'orienter les choix communaux de développement et d'urbanisme sur les années à venir
 - L'organisation des espaces aménagés et urbanisés existants ou programmés tenant compte du cadre naturel, agricole et paysager
 - Préserver les sites, motifs architecturaux et éléments bâtis reconnus comme patrimoine collectif et faisant partie des référentiels locaux
 - Prendre en compte les facteurs de risques, de nuisances et liés au changement climatique
 - La vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation doit être prise en compte et dans la mesure du possible réduite.
 - Les sources possibles de nuisance sonores voire de sécurité qui constituent des éléments de dégradation du cadre de vie doivent être prises en compte.
 - Le projet souligne l'importance des enjeux liés aux changements climatiques et à la transition énergétique et contribuera à ces objectifs au travers de son PLU.
- Orientations de développement démographique et résidentiel
- Une ambition démographique raisonnée de 2300 habitants d'ici 2030
 - Prolonger et si possible conforter la dynamique de croissance démographique
 - La programmation de logements diversifiés, dans un cadre maîtrisé et intégré aux espaces urbains existants
 - Attractivité en termes de suffisance, diversité et qualité d'offres d'habitat
- Orientations de développement économique et commercial
- Contribuer à la pérennité des activités agricoles et conchyliologiques
 - Renforcer le pôle économique intercommunal et maîtriser l'implantation d'activités
 - Maintenir la vitalité commerciale et l'animation du centre-bourg
 - Valoriser le potentiel touristique autour des ressources patrimoniales
- Orientations pour les équipements, les réseaux et les déplacements
- Conforter l'offre en équipements et la polarité du bourg
 - Anticiper et intégrer les besoins de renforcements de réseaux
 - Mieux hiérarchiser le réseau viaire et développer l'usage des modes doux

Le projet fixe de même des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour l'avenir, il s'agit de modérer l'impact des politiques d'urbanisation en termes d'artificialisation d'espaces agro-naturels en agissant sur plusieurs leviers : habitat – espaces dédiés aux activités – équipements.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre sur les orientations du PADD.

- Monsieur le Maire précise que l'implantation des commerces doit impérativement être canalisée.
- Monsieur le Maire évoque quelques situations difficilement compréhensibles pour les administrés du fait de la Loi Littoral : à Cadeuil par exemple, l'implantation d'activités est possible sur la commune de Sainte- Gemme. De l'autre côté de la route sur Le GUA, l'implantation d'un garage a été refusée et toute activité y est actuellement interdite.
- Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de mener cette procédure de révision avec vigilance. On s'aperçoit par expérience que tout oubli ou négligence dans la réflexion peut avoir de lourdes conséquences.
- Monsieur le Maire indique qu'aujourd'hui, on ne peut plus construire tant que les dents creuses n'auront pas été comblées.

- Monsieur OLIVIER évoque la situation des cinq villages de la Commune visés dans le PADD. Leur qualification en tant que « Villages » au sens de la Loi Littoral dépendra également du SCOT et des échanges avec les services de l'Etat.

REÇU

16 JAN. 2020

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12, SIR ROCHEFORT
Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2016 prescrivant la révision générale du PLU,

Considérant le document projet de PADD soumis au Conseil Municipal,

- **Prend Acte de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de la tenue d'un débat sur ses orientations générales**
- **La tenue du débat est formalisée par la présente délibération à laquelle le projet de PADD est annexé.**
- **La délibération sera transmise en Sous- Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.**

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme, Affichée le

Le GUA, le 02 janvier 2020,
Le Maire, Patrice BROUHARD

Affiché le 24/01/2020 , C.J





DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DU GUA

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 21/11/24

Affichage : 21/11/24

Nombre de membres :

- En exercice : 19

- Procurations : 2

- Votants : 17

Etaient présents : Patrice BROUHARD, Béatrice ORTEGA, Stéphane DELAGE, Michel REY, Farid KECHIDI, Didier DEBRIE, Mauricette GOMEZ, Nicole DUBUC, Béatrice PREVOST, Ghislaine JOUANNET, Guillaume BONDUX, Joël CHAGNOLEAU, Evelyne BERUSSEAU, Alain LATREUILLE, Marie-Pierre BIGOT.

Excusés : Emmanuelle STRADY a donné procuration à Alain LATREUILLE. Alix SICARD a donné procuration à Joël CHAGNOLEAU.

Absents : Laurent VICI, Christine CHAPRON.

Secrétaire de séance : Michel REY

2024_11_83 Révision du PLU : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et d Développement Durable – PADD

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 19/11/24 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-5 et L 153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2016 prescrivant la révision générale du PLU ;

Considérant le document projet de PADD soumis au Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU sur l'ensemble de la commune a été prescrite par délibération en date du 22 mars 2016.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuité écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD, cependant les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux de révision du PLU.

Ce document a fait l'objet d'une présentation en Commission urbanisme.

Les personnes publiques associées seront destinataires du dossier pour information.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour des orientations générales suivantes :

- Orientations pour la protection de l'environnement, des paysages et des patrimoines
 - Protéger les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques.
 - Protection des espaces de marais et espaces humides en tenant compte des aménagements nécessaires aux activités agricoles traditionnelles et préservant le patrimoine existant.
 - Protection, maintien et si possible renforcement des fonctionnalités écologiques des espaces et continuités boisés ou agricoles intégrant des possibilités encadrées d'évolution du bâti existant et tenant compte des besoins liés au fonctionnement des exploitations agricoles.
 - Mettre le patrimoine végétal, paysager et bâti au cœur des choix d'aménagement et d'urbanisation.
 - Affirmer des limites urbaines claires permettant d'orienter les choix communaux de développement et d'urbanisme sur les années à venir
 - Organisation des espaces aménagés et urbanisés existants ou programmés en tenant compte du cadre naturel, agricole et paysager
 - Préserver les sites, motifs architecturaux et éléments bâties reconnus comme patrimoine collectif et faisant partie des référentiels locaux
 - Prendre en compte les facteurs de risques, de nuisances et liés au changement climatique
 - La vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation doit être prise en compte et dans la mesure du possible réduite.
 - Les sources possibles de nuisance sonores voire de sécurité qui constituent des éléments de dégradation du cadre de vie doivent être prises en compte.
 - Le projet souligne l'importance des enjeux liés aux changements climatiques et à la transition énergétique et contribuera à ces objectifs au travers de son PLU.
- Orientations de développement démographique et résidentiel
 - Une ambition démographique raisonnée de 2200 habitants d'ici 2030
 - Prolonger et si possible conforter la dynamique de croissance démographique
 - La programmation de logements diversifiés, dans un cadre maîtrisé et intégré aux espaces urbains existants
 - Une programmation de logements diversifiée dans un cadre maîtrisé et intégré aux espaces urbains existants

- Orientations de développement économique et commercial
 - Contribuer à la pérennité des activités agricoles et conchyliologiques
 - Renforcer le pôle économique intercommunal et maîtriser l'implantation d'activités
 - Maintenir la vitalité commerciale et l'animation du centre-bourg
 - Valoriser le potentiel touristique autour des ressources patrimoniales
- Orientations pour les équipements, les réseaux et les déplacements
 - Conforter l'offre en équipements et la polarité du bourg
 - Anticiper et intégrer les besoins de renforcements de réseaux
 - Mieux hiérarchiser le réseau viaire et développer l'usage des modes doux
- Orientations pour la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
 - Optimiser les consommations foncières nécessaires au développement résidentiel et économique

Le projet fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour l'avenir, il s'agit de modérer l'impact des politiques d'urbanisation en termes d'artificialisation d'espaces agro-naturels en agissant sur plusieurs leviers : habitat – espaces dédiés aux activités – équipements.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre sur les orientations du PADD.

Monsieur LATREUILLE dit que le centre bourg est déjà très densifié. P. BROUHARD ajoute que l'avenir sera peut-être fait de constructions à étage dans le bourg.

Monsieur LATREUILLE considère que le PADD n'est qu'un catalogue de bonnes intentions, difficiles à mettre en œuvre. P. BROUHARD répond que le document doit aborder l'ensemble des thématiques concernées qui seront intégrées au PLU.

P. BROUHARD dit que le travail sur le PLU doit quasiment recommencer à zéro suite au refus d'approbation par le préfet du document arrêté en 2022 : toute la procédure est à reconsidérer. Il rappelle également les nouvelles réglementations liées aux contraintes sismiques qui ont été intégrées. Il affirme que le PADD est globalement le même qu'en 2022 mais que les observations du préfet ont été prises en compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend Acte de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de la tenue d'un débat sur ses orientations générales**

La tenue du débat est formalisée par la présente délibération à laquelle le projet de PADD est annexé.

La délibération sera transmise en Sous-Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



*Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique le 05/12/24
et de sa publication le 05/12/24*